

100 de l'activité relève du gouvernement fédéral, ne le serait pas? Ne serait-il pas étrange qu'on ne lui demande pas d'observer ces règlements?

Merci beaucoup, messieurs, de votre attention. Et maintenant, si vous voulez bien m'excuser, mes fonctionnaires seront ici pour répondre à vos questions.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Puis-je poser une question à M. Johnstone. Vous avez déjà dit que vous faites un relevé, lorsque vous vous rendez à un endroit pour y constater les taux régnants. Dans ces cas, tenez-vous compte du coût de certains de ces avantages auxiliaires?

M. JOHNSTONE: Non. Nous nous informons du taux régnant payé, du taux du salaire de base payé, et dans bien des cas, les taux que nous employons comme taux minimums dans les contrats de l'État sont les taux négociés en vertu des conventions collectives.

Le sénateur GROSART: Puis-je demander si, en fixant ce minimum de \$1.25, vous n'avez pas déjà tenu compte du fait, qu'en moyenne, il y a certains avantages auxiliaires?

M. JOHNSTONE: Bien, on en est arrivé au \$1.25 lorsque le Code du travail est arrivé. Les taux que nous fixons dans les contrats de l'État au moyen des termes des contrats préparés en vertu de cette loi sont, dans la plupart des cas, plus élevés que le taux de \$1.25. Par exemple, à Vancouver, notre taux de salaires des manœuvres est bien au-dessus de \$2 et les taux les plus élevés des métiers sont de \$3 à \$4. De même à Toronto. A Ottawa, notre taux de salaires des manœuvres dans les contrats généraux est de \$2.

Le sénateur GROSART: C'est exactement sur ce point que porte ma question. Je suppose que le ministère a déterminé ce que ce chiffre devrait être et que le taux de \$1.25 tiendrait compte de bien des choses, comme le coût de la vie, le niveau de la paye restant après toutes les déductions et ainsi de suite. Je demande précisément si on a tenu compte des avantages auxiliaires moyens en arrivant au taux de \$1.25.

M. HAYTHORNE: Peut-être que je peux parler sur ce point. Il se peut qu'il ne soit pas correct qu'il ne soit pas tenu compte des avantages auxiliaires dans l'établissement de ce taux, mais c'est un fait que beaucoup des avantages auxiliaires sont prévus par des dispositions statutaires des lois fédérales ou des lois provinciales; j'ai à l'idée le régime d'indemnités des accidents du travail, qui est un avantage auxiliaire, et aussi à Medicare qui s'en vient, et j'avais aussi à l'esprit l'hospitalisation et d'autres éléments comme les vacances payées et les jours fériés statutaires payés. Nous considérerions ces éléments comme des faits de l'industrie dont il faut en général tenir compte, mais en fixant le taux même nous pensions plutôt aux salaires en espèce.

Le sénateur GROSART: Cela répond à ma question.

Le sénateur RATTENBURY: Puis-je faire juste une brève déclaration...

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît! Le sténographe a beaucoup de difficulté à entendre ce qui se dit.

Le sénateur RATTENBURY: On a donné au Comité, je crois, l'impression que la pension et le logement étaient un avantage auxiliaire. Ce n'est pas un avantage auxiliaire. Si mes employés sont envoyés en dehors de la ville à un taux de \$3 l'heure, alors je paie leur pension non pas à titre d'avantage auxiliaire mais par nécessité.

M. STEVENS: Permettez-moi de dire un mot en réponse au sénateur Croll. Dans la province de Québec, en vertu des conventions collective, en ce qui concerne les contrats du gouvernement, les avantages auxiliaires sont maintenant compris dans les régions faisant l'objet d'un décret comme Montréal, Sherbrooke et Québec. C'est un précédent que, sur le moment, j'ai négligé de citer.